

N°2021/410

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DU STADE JULES FERRY

Service émetteur : Direction générale des services

Le Maire de la Ville de Vaujours,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-2,

VU les articles R 123.1 à R 123.55 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'article 47 du décret du 31 août 1973,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)

VU l'avis favorable du procès-verbal de la commission communale sécurité et d'accessibilité du 28 février 2012

CONSIDERANT la décision de la Fédération Française de Football datée du 04 novembre 2021 concernant le classement des terrains et installations sportives, prononçant le classement du stade Jules Ferry en niveau T7 SYN jusqu'au 01 octobre 2031 et ce sous réserve de la levée de la non-conformité mineure avant le 31 décembre 2021.

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser l'accès du stade Jules Ferry au public.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du présent arrêté, le stade Jules Ferry sis allée Jules Ferry de type P.A avec activité de type X de la 3ème catégorie est autorisé à recevoir du public dans les conditions précitées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : cette installation de type P.A avec activité de type X de la 3ème catégorie peut recevoir un maximum de 360 personnes réparties ainsi qu'il suit :



- 276 Places assises (tribunes)
- 84 Places dans les vestiaires

ARTICLE 3 : Les prescriptions incluses dans le procès-verbal de la Commission Sécurité du 28 février 2012 devront impérativement être respectées.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture de Seine-Saint-Denis ou de sa publication/notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Ampliation en sera insérée au recueil des actes administratifs selon la réglementation en vigueur

Fait à Vaujours, le 10 novembre 2021



Le Maire,

Dominique BAILLY

Vice-président de Grand Paris Grand Est

